



## PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
de l'équipement et de l'agriculture

Service Environnement  
et Prévention des Risques

### **Arrêté n° 2009/DDEA/SEPR/479**

**Modifiant l'arrêté n°2009/DDEA/SEPR/473 « fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins versants du Grand Morin, du Petit Morin, du Lunain, de l'Ourcq, de la Beuvronne, et de la Thérrouanne », pour renforcer les mesures au seuil de crise renforcée sur les bassins versants du Grand Morin et du Petit Morin, et au seuil de crise pour le bassin versant de l'Orvanne.**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3, L.215-10 et L.432-5 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2009-335 du 20 Mars 2009 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/235 définissant des seuils d'étiage entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/473 du 24 Juillet 2009, fixant les mesures de restriction des usages de l'eau au seuil d'alerte dans les bassins versants du Grand Morin, du Petit Morin, du Lunain, de l'Ourcq, de la Beuvronne, et de la Thérrouanne;

**CONSIDERANT** que le seuil d'alerte est toujours dépassé pour les rivières de l'Ourcq, de la Beuvronne, du Lunain et de la Thérrouanne ;

**CONSIDERANT** que le seuil de crise renforcée est dépassé pour les rivières du Petit Morin et du Grand Morin, et que le seuil de crise est dépassé pour l'Orvanne ;

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont toujours nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - Constat de maintien du franchissement du seuil d'alerte et des mesures de restriction et d'interdiction pour le Lunain, la Beuvronne, l'Ourcq, et la Théroutanne.

Le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/235 signé le 16 avril 2009, et dont le franchissement est constaté dans l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/473 signé le 24 Juillet 2009, reste franchi pour la Beuvronne, l'Ourcq, le Lunain et le Théroutanne.

Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites par l'arrêté précité pour le seuil d'alerte continuent de s'appliquer dans les communes des bassins versants de ces quatre rivières. La liste des communes et le rappel des mesures fixées pour le seuil d'alerte sont rappelées dans l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/473.

**Article 2** - Constat du franchissement du seuil de crise renforcée et mesures de restriction et d'interdiction pour le Petit Morin et le Grand Morin, et du franchissement du seuil de crise et mesures de restriction et d'interdiction pour l'Orvanne.

Le seuil de crise renforcée défini dans l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/235 signé le 16 avril 2009 est franchi pour le Petit Morin et le Grand Morin, et le seuil de crise est franchi pour l'Orvanne.

Les mesures de restriction et d'interdiction prescrites par ce même arrêté pour le seuil de crise s'appliquent dans les communes du bassin versant de l'Orvanne. Les mesures de restriction et d'interdiction pour le seuil de crise renforcée s'appliquent dans les communes des bassins versants du Grand Morin et du Petit Morin, modifiant ainsi l'arrêté n° 2009/DDEA/SEPR/473 pour les bassins versants du Petit Morin et du Grand Morin. La liste des communes et le rappel des mesures fixées pour le seuil de crise et de crise renforcée sont rappelées en annexe de cet arrêté.

**Article 3** - Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction du débit constaté aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental n°2009/DDEA/SEPR/235.

En tout état de cause, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 avril 2010.

#### **Article 4 - Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L 216-1, L 216-3 à L 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

#### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN

43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 6 - Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

#### **Article 7 - Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 8 - Exécution, ampliatiions**

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-et-Marne,
- M. le chef de la Mission Inter-Services de l'Eau,
- Mme la Directrice du Service de la Navigation de la Seine,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Mmes et MM les maires des communes concernées ,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :
- M. Le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Aisne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Oise,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Yonne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de la Marne,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Eure,
- M. le Directeur Régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Melun, le 21 Aout 2009

**Le Préfet,**

**- SIGNE -**

**PJ** : rappel des mesures

liste des communes concernées

## ANNEXE 1

### Rappel des mesures fixées par l'arrêté préfectoral

#### N° 2009/DDEA/SEPR/235 du 16 avril 2009 pour les seuils de crise et de crise renforcée

- **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

<b>Usages</b>		<b>Dès le franchissement du seuil de crise</b>	<b>Dès le franchissement du seuil de crise renforcée</b>
<b>Lavage des véhicules</b>		Interdit, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression	Interdit, sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage  sauf pour des raisons sanitaires ou pour des véhicules prioritaires
<b>Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux</b>		Interdit, sauf impératifs sanitaires	
<b>Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature</b>	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit	
<b>Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux</b>		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
<b>Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert</b>		Interdite	
<b>Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille</b>		Interdit, sauf pour les chantiers en cours	
<b>Remplissage des plans d' eau</b>		Interdit excepté pour les activités commerciales	

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages		Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
<b>Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)</b>		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
<b>ICPE</b>		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations (1)	
<b>Arrosage des golfs</b>	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits	
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits, sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdits, sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h

(1) L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire au vu de la situation locale.

- **Consommations pour des usages agricoles**

Usages	Dès le franchissement du seuil de crise	Dès le franchissement du seuil de crise renforcée
<b>Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)</b>	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.  Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits.  Prélèvements par forages interdits.
<b>Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon</b>	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h.  Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h.  Prélèvements par forages autorisés.
<b>Établissements équestres au sens de la loi Développement des</b>	Idem que l'irrigation grandes cultures  Arrosage des carrières ouvertes	Idem que l'irrigation grandes cultures

<b>territoires ruraux</b>	interdit sauf veille de compétition sportive officielle (2)	
---------------------------	---	--

(2) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

- **Prélèvements prises d'eau potable**

Dès franchissement du seuil de crise

- Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :  
les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

Dès franchissement du seuil de crise renforcée

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau, sous réserve de l'application des mesures prévues pour les bassins versant du Loing, du Lunain et du Champigny. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier.
- Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la DDASS concernée.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale**

<b>Usages</b>	<b>Dès le franchissement du seuil de crise</b>	<b>Dès le franchissement du seuil de crise renforcée</b>
<b>Gestion des ouvrages</b>	<p>Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau</p> <p>la modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée</p>	<p>Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau</p> <p>la modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée</p>
<b>Navigation fluviale</b>	<p>Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits.</p> <p>Regroupement des bateaux restrictions</p>	<p>Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits.</p>

	d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire	Regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire.
--	--	--

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

- **Rejets dans le milieu**

<b>Usages</b>	<b>Dès le franchissement du seuil de crise</b>	<b>Dès le franchissement du seuil de crise renforcée</b>
<b>Vidange des plans d'eau</b>	Interdite	
<b>Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique</b>	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
<b>Travaux en rivières</b>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
<b>Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux</b>	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
<b>Industriels</b>	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.	

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

## ANNEXE 2

### Communes concernées par le seuil de crise renforcée (Bassin versant du Grand-Morin)

INSEE	NOM
77 002	AMILLIS
77 012	AUGERS-EN-BRIE
77 013	AULNOY
77 018	BAILLY-ROMAINVILLIERS
77 028	BEAUTHEIL
77 030	BELLOT
77 032	BETON-BAZOUCHES
77 042	BOISSY-LE-CHATEL
77 047	BOULEURS
77 049	BOUTIGNY
77 063	CELLE-SUR-MORIN
77 066	CERNEUX
77 070	CHAILLY-EN-BRIE
77 080	CHAMPCENEST
77 093	CHAPELLE-MOUTILS
77 097	CHARTRONGES
77 106	CHAUFFRY
77 113	CHEVRU
77 116	CHOISY-EN-BRIE
77 125	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
77 128	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77 130	COULOMMES
77 131	COULOMMIERS
77 132	COUPVRAY
77 137	COURTACON
77 141	COUTEVROULT
77 142	CRECY-LA-CHAPELLE
77 151	DAGNY

77 154	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
77 162	DOUE
77 171	ESBLY
77 176	FAREMOUTIERS
77 182	FERTE-GAUCHER
77 197	FRETOY
77 206	GIREMOUTIERS
77 219	GUERARD
77 225	HAUTE-MAISON
77 238	JOUARRE
77 240	JOUY-SUR-MORIN
77 247	LESCHEROLLES
77 250	LEUDON-EN-BRIE
77 268	MAGNY-LE-HONGRE
77 270	MAISONCELLES-EN-BRIE
77 275	MARETS
77 278	MAROLLES-EN-BRIE
77 281	MAUPERTHUIS
77 287	MEILLERAY
77 301	MONTCEAUX-LES-PROVINS
77 303	MONTDAUPHIN
77 304	MONTENILS
77 314	MONTOLIVET
77 315	MONTRY
77 320	MOUROUX
77 361	PIERRE-LEVEE
77 371	POMMEUSE
77 382	QUINCY-VOISINS
77 385	REBAIS
77 398	SABLONNIERES
77 400	SAINT-AUGUSTIN
77 402	SAINT-BARTHELEMY
77 405	SAINT-CYR-SUR-MORIN
77 406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS
77 411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE
77 413	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
77 417	SAINT-LEGER
77 421	SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS

77 423	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
77 424	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET
77 432	SAINT-REMY-LA-VANNE
77 433	SAINTS
77 436	SAINT-SIMEON
77 443	SANCY-LES-MEAUX
77 444	SANCY-LES-PROVINS
77 451	SIGNY-SIGNETS
77 466	TIGEAUX
77 472	TRETOIRE
77 484	VAUCOURTOIS
77 492	VERDELLOT
77 505	VILLEMAREUIL
77 519	VILLIERS-SAINT-GEORGES
77 521	VILLIERS-SUR-MORIN
77 529	VOULANGIS

**Communes concernées par le seuil de Crise renforcée  
(Bassin versant du Petit-Morin)**

<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>
77 024	BASSEVELLE
77 043	BOITRON
77 057	BUSSIÈRES
77 183	FERTE-SOUS-JOUARRE
77 228	HONDEVILLIERS
77 345	ORLY-SUR-MORIN
77 388	REUIL-EN-BRIE
77 397	SAACY-SUR-MARNE
77 429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN
77 448	SEPT-SORTS
77 512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT

### ANNEXE 3

#### Communes concernées par le seuil de crise (Bassin versant de l'Orvanne)

<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>
77 158	DIANT
77 166	ECUELLES
77 172	ESMANS
77 184	FLAGY
77 299	MONTARLOT
77 316	MORET-SUR-LOING
77 338	NOISY-RUDIGNON
77 399	SAINT-ANGE-LE-VIEL
77 465	THOURY-FEROTTES
77 491	VENEUX-LES-SABLONS
77 516	VILLE-SAINT-JACQUES
77 531	VOULX